

**Ordonnance réglant l'Importation d'Armes à Feu
et de Munitions.**

(Le 27 mai 1936)

VU les dispositions de l'Article VIII. de la Loi intitulée “Loi ayant rapport aux Armes à Feu” sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Ile le 10 décembre 1921:

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne comme suit, savoir: —

Importation
d'Armes à
Feu et de
Munitions
prohibée

1.—L'importation dans les Iles de Guernesey, de Sercq, d'Herm et de Jethou d'armes à feu et de munitions sans la licence de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur ou

de la Cour Royale est prohibée depuis la passation de cette présente Ordonnance.

2.—Toute personne qui importera dans aucune des Pénalités dites Iles aucune arme à feu ou munition ou y en autorisera, procurera ou permettra l'importation ou aidera à l'importation d'icelle sans qu'une telle licence existe qui en permet l'importation sera coupable d'une offense et sera passible d'une amende qui n'excédera pas £1,000 sterling ou à un terme d'emprisonnement avec ou sans travail forcé qui n'excédera pas un an.

Et pourra la Cour en outre ordonner que toute arme à feu ou munition importée en contravention de cette présente Ordonnance sera saisie par l'Inspecteur de la Police Salariée de cette Ile et qu'elle soit détruite ou jetée dans la mer dans un endroit convenable ou que l'on en dispose par autre voie le tout aux dépens de toute personne qui aura été trouvée coupable d'une contravention de cette présente Ordonnance par rapport à telle arme à feu ou munition. Et seront les frais encourus par l'Inspecteur de la Police Salariée en obtempérant à l'Ordre de la Cour recouvrables comme dette simple de ceux que la Cour aura ordonné d'y contribuer.

3.—Pour les besoins de cette Ordonnance: —

Définitions

Les mots "arme à feu" et "munitions" auront les significations qui leur sont attribuées dans la dite Loi ayant rapport aux Armes à Feu.

Une arme à feu ou une munition sera censée avoir été importée si elle est débarquée en aucun lieu dans aucune des dites Iles ou apportée dans un havre quelconque ou à moins d'un demi-mille de toute chaussée, quai ou débarcadère dans aucune des dites Iles.